

**Question parlementaire du 31 mai 2012 n° 12129 (transformée en question écrite)
posée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Députée, à la Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la
Ministre de la Justice relative à la prise en charge des bébés nés d'une maman ayant le
statut de demandeur d'asile.**

QUESTION :

Ma question concerne le sort des futures mamans qui séjournent dans les centres d'accueil pour réfugiés en attente d'une décision relative à leur demande d'asile.

1. a) Disposez-vous de la part des services de Fedasil d'une estimation chiffrée du nombre de personnes qui, à ce jour, se trouvent dans cette situation?
b) Dans la négative, pourquoi?
c) Dans l'affirmative, quelle est l'évolution de ce chiffre sur les cinq dernières années?
d) Est-il possible de connaître pour chacune de ces situations le statut du père (demandeur d'asile ou non, Belge ou autre, etc.)?

2. a) Pourriez-vous nous informer des mesures d'accompagnement prises afin d'assurer le suivi de leur grossesse mais aussi les soins prénataux et postnataux nécessaires aux bébés à venir?
b) Les futures mères bénéficient-elles d'une allocation de naissance permettant l'achat du matériel nécessaire ou autres?

3. Dans la situation spécifique où le papa du bébé est belge, une fois l'enfant né, celui-ci obtient, de facto, la nationalité belge.
a) L'enfant devient-il automatiquement à charge du père qui l'a reconnu avec, comme conséquence, une prise en charge totale ou partielle de l'enfant ou reste-t-il à charge de la maman?
b) Qu'en est-il de la maman qui ne peut être séparée de son enfant? Existe-t-il des mesures prévues à cet effet pour permettre à la famille d'être réunie? Quel sera alors son statut?
c) Dans l'hypothèse d'une "séparation" des parents, qu'en est-il de la prise en charge totale ou partielle de la mère ou de l'enfant par le père?

4. Dans l'hypothèse où la future maman reçoit un avis d'expulsion et qu'il n'y a pas de père reconnu.
a) Si elle accouche dans le délai qui sépare cet avis et son départ, qu'en est-il de son sort dès lors que son enfant devient belge?
b) Sera-t-elle considérée de facto comme étant dans une situation de regroupement familial?
c) Doit-elle introduire une nouvelle demande?

5. Dans les différents cas où l'enfant est belge, les parents (maman ou papa), vont-ils percevoir des allocations familiales?

REPONSE :

Il n'est pas possible de vous transmettre des chiffrées concernant les grossesses des demandeuses d'asile dans les structures d'accueil car l'Agence Fedasil ne dispose pas de telles données.

Il n'est pas possible non plus de référencer le statut du père dans chaque situation étant donné le caractère privée et personnel de cette information.

Les femmes enceintes séjournant dans les structures d'accueil bénéficient d'un accompagnement médical identique à celui de tout autre femme enceinte auprès des professionnels avec lesquels travaillent la structure d'accueil. Le suivi postnatal est effectué par les services ONE et Kind & Gezin.

Les demandeuses d'asile ne peuvent pas bénéficier d'une allocation de naissance car elles ne disposent pas d'un titre de séjour, et ne peuvent bénéficier que de l'aide matérielle durant leur demande d'asile. Durant tout leur séjour dans la structure, du matériel de puériculture est mis à leur disposition.

Si l'enfant a été reconnu par un père en situation légale, certains droits sociaux lui seront accordés via ce père (même si le couple n'est pas marié ou séparé).

Si le père a un emploi, l'enfant aura également droit à des allocations (p. ex. allocations familiales, prime de naissance et prime d'adoption).

Si le père est sans emploi (au chômage, en incapacité de travail, etc.), il peut faire appel aux allocations familiales garanties. Il peut percevoir ces allocations en tant que remplaçant de la mère, s'il satisfait à certaines conditions.

Le lieu de désignation d'un centre d'accueil pour la maman peut être supprimé à la demande de celle-ci auprès du Dispatching de Fedasil pour lui permettre de vivre en famille avec le père de son enfant.

En cas de séparation, lorsque la mère a obtenu un titre de séjour, les conséquences et démarches liées à la prise en charge d'un enfant par les parents relève de la législation belge et sont donc identiques à tout citoyen de notre pays.

Un enfant n'aura la nationalité belge qu'à la condition que le père de nationalité belge le reconnaisse. La mère n'obtient pas pour autant automatiquement un droit de séjour en Belgique et devra pour cela, en vertu de l'art. 9 de la loi sur les étrangers de 1980, demander par la suite à l'OE une régularisation de sa situation.